

**Arrêté portant interdiction de déplacement de personnes hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), ainsi que relatif à l'accueil du public dans les commerces au sein de ce périmètre, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire, et particulièrement ses articles 4, 29 et 37 ;

Vu le décret n°2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du 23 février 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord s'élève encore au 23 février 2021 à 293 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours ;

Considérant que l'évolution des indicateurs virologiques montre une dégradation très rapide de la situation épidémiologique sur l'arrondissement de DUNKERQUE, en particulier sur les EPCI de DUNKERQUE et des Hauts de Flandres, avec des taux d'incidence très largement au-dessus du seuil d'alerte maximal fixé à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus sur le périmètre de la CUD atteint 901 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, soit du 15 au 22 février 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus sur le périmètre de la CCHF atteint 789 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, soit du 15 au 22 février 2021 ;

Considérant que le variant anglais est devenu majoritaire sur le territoire de la CUD, avec un taux très élevé sur le littoral, allant notamment jusqu'à 73 % des tests positifs sur la commune de DUNKERQUE ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur la commune de DUNKERQUE est encore de 11 % le 23 février 2021 et de 9 % sur les Hauts de Flandres ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus, notamment du variant anglais, et que le nombre important de personnes infectées ont pour conséquence un nombre important des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que le système de santé sur le territoire du littoral Nord est toujours sous tension avec 43 % des lits de réanimation occupés par des patients Covid-19 sachant que sa capacité est passée de 50 à 73 lits entre le 20 janvier et le 21 février 2021 ;

Considérant qu'au cours de ces quinze derniers jours, les patients Covid pris en charge en réanimation ont augmenté de 65 % ;

Considérant que la forte tension des services hospitaliers dunkerquois a obligé un transfert de 57 patients en réanimation vers d'autres établissements de la région, depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Considérant que le nombre de clusters actifs sur le dunkerquois s'élève à 37 dont 13 nouveaux sur la période du 13 au 19 février 2021 ;

Considérant que la période de vacances scolaires jusqu'au 7 mars 2021 inclus dans le département du Nord, associée à des conditions météorologiques clémentes, est propice aux rassemblements et aux flux de touristes sur la voie publique, notamment les plages et les bords de mer ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le II de l'article 4 du le décret n°2020-1310 prévoit que dans les départements mentionnés à l'annexe 2 du même décret, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures, sauf pour les motifs mentionnée au II et II de ce même article 4 ;

Considérant que le décret n°2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit l'inscription du département du Nord à l'annexe 2 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et que doivent donc être désignées les zones où s'appliqueront les dispositions du II de l'article 4 du même décret ;

Considérant qu'il convient de désigner les territoires des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF) comme devant faire l'objet de l'interdiction de circulation de l'interdiction de déplacement prévue au II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

Considérant que le 1° du IV de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit que le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du même article 37 dans les zones où s'applique l'interdiction de déplacement prévue au II de l'article 4 du même décret ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord

## ARRETE

### Article 1 :

En application des dispositions du II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié susvisé, dans l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), est interdit tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures, à l'exception des motifs mentionnés au I et II du même article 4.

#### Article 2:

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées aux I et II de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

L'interdiction de déplacement figurant à l'article 1 ne peut faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique, sous réserve de détention d'un document attestant de cette activité.

#### Article 3 :

En application des dispositions du 2° du IV de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, dans l'ensemble des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la communauté de communes des Hauts de Flandres (CCHF), Les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure à cinq mille mètres carrés ne peuvent accueillir du public les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités mentionnées au même 2° du IV de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité.

#### Article 4 :

En application des dispositions du 1° du IV de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, dans les communes de la communauté urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la communauté de communes des Hauts de Flandres (CCHF), la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnée au II et II bis du même article 37 est réduite à 5000 mètres carrés.

#### Article 5 :

A compter du lundi 1<sup>er</sup> mars 2021, sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE (CUD) et de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres (CCHF), l'ensemble des établissements recevant du public relevant du type M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R123-12 du code de la construction et de l'habitation, de plus de 400m<sup>2</sup> de surface commerciale utile et autorisés à rester ouverts au public en vertu du présent arrêté et de l'ensemble des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié précité, ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 15 m<sup>2</sup>.

Le nombre maximal de clients pouvant être accueillis en vertu du présent article doit être affiché et visible depuis l'extérieur du commerce.

#### Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

#### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:**

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département de la communauté urbaine de DUNKERQUE et de la communauté de communes des Hauts de Flandre sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le 26 février 2021

Le préfet  
M. L.  
Michel LALANDE

